

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation du renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, nomme, pour une période n'excédant pas cinq ans, un président-directeur général qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE la nomination de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec a été approuvée par le décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 et que le conseil d'administration d'Hydro-Québec l'a nommé de nouveau président-directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le renouvellement du mandat de monsieur André Caillé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2000 soit approuvé;

QUE monsieur André Caillé continue de recevoir un salaire versé sur la base annuelle de 329 054 \$ et que ce salaire de base soit révisé selon les paramètres applicables aux employés d'Hydro-Québec;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 soient modifiées en retranchant le troisième alinéa de l'article 5;

QUE monsieur André Caillé continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34996

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2000, 11 octobre 2000

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des propriétés dans certaines municipalités du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord sont situées dans des zones à risque élevé d'avalanches;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE les coûts pour la réalisation des travaux de protection envisagés par les experts sont plus élevés que les coûts pour le déménagement des habitations;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater les municipalités concernées pour procéder au sauvetage des résidences principales menacées par les avalanches afin de les déplacer sur un site sécuritaire;

ATTENDU QUE des dépenses seront encourues par les municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance afin d'alerter les occupants des résidences menacées en cas de risques d'avalanches compte tenu de l'impossibilité de procéder au déplacement des résidences avant l'hiver;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser des études supplémentaires pour déterminer de façon plus précise les risques d'avalanches à Kangirsuk;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'une aide financière soit octroyée aux municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance appropriées et pour le sauvetage de résidences principales situées dans leur territoire afin de les déplacer sur un site sécuritaire;

QU'un montant soit réservé pour couvrir les frais reliés à la mise en œuvre et la vérification des dispositions relatives à l'application du programme et pour la réalisation d'études supplémentaires afin de circonscrire de façon plus précise certaines zones à risque;

QUE soit établi à cette fin un programme d'assistance financière tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE
FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN
CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES
PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS
VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA
BASSE-CÔTE-NORD

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement certains villages nordiques du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord, ci-après désignés les municipalités, mandatées par le gouvernement afin de mettre en place des mesures visant à déplacer certaines résidences principales menacées par des risques d'avalanches. Le programme permet de rembourser aux municipalités les dépenses encourues pour le déplacement des résidences. Sont également admissibles à une aide financière les montants versés par les municipalités aux occupants des résidences menacées à titre de frais d'hébergement temporaire ainsi que les déboursés des municipalités pour le déploiement de mesures de surveillance et d'urgence au cours du prochain hiver.

Ce programme expose enfin les conditions pour l'acquisition, par les municipalités, des terrains menacés et les dispositions que celles-ci devront prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE AUX MUNICIPALITÉS

3.1 Frais d'hébergement temporaire

L'indemnité versée par les municipalités à un occupant d'une résidence visé à l'article 1 à des fins d'hébergement temporaire est admissible à une aide financière en vertu de ce programme. La valeur de l'aide financière est égale à 20 \$/jour pour la première personne évacuée et à 10 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation.

3.2 Mesures de surveillance

Une aide financière est accordée aux municipalités qui ont encouru des dépenses reliées à des mesures de surveillance visant à alerter les occupants de certaines résidences menacées par des risques d'avalanches. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'évaluées par le ministre.

3.3 Mesures d'urgence déployées à la suite d'une alerte

Une aide financière est accordée aux municipalités qui ont encouru des dépenses pour le déploiement de mesures d'urgence à la suite d'une alerte reliée à des risques d'avalanches. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des dépenses admissibles telles qu'évaluées par le ministre.

3.4 Déplacement de la résidence

3.4.1 Engagements des municipalités

Les municipalités s'engagent à:

1^o faire parvenir au ministre une copie de l'entente intervenue avec le propriétaire à l'effet que ce dernier accepte que la municipalité procède au déplacement de sa résidence;

2^o entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver, à l'intérieur des limites de la municipalité, un site d'accueil sécuritaire pour les résidences et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre; le site d'accueil ne doit pas être situé dans une zone inondable ni dans une zone à risque de mouvement de sol ou d'avalanches;

3^o procéder au déplacement des dépendances et autres biens situés sur le terrain;

4^o décréter zone d'exclusion des terrains sur lesquels étaient situées les résidences;

5^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et rendre le site sécuritaire;

6^o obtenir tous les permis et approbations nécessaires à la réalisation des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci;

7^o faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux à réaliser;

8^o signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

3.4.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à l'aide financière sont:

— l'achat du nouveau terrain, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité; l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain;

— les frais relatifs à l'acquisition du nouveau terrain, si requis, s'il n'appartient pas déjà à la municipalité;

— les frais notariés reliés à l'acquisition, par la municipalité, des terrains sur lesquels étaient situés les résidences à déplacer et des nouveaux terrains à acquérir;

— le certificat de localisation si requis;

— le transport de la résidence, de ses appendices et des dépendances incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (électricité, téléphone, câble);

— les nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés à l'extérieur du site d'accueil;

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts existants, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— l'installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— les permis requis par la réglementation gouvernementale en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil;

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence, à condition que ces bris aient été rapportés dans les 30 jours suivant le déplacement de la résidence;

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles:

- un salon ou salle de séjour, une cuisine et une salle de bains lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

- une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence et si cette chambre était occupée en permanence;

— l'installation du système de chauffage principal;

— l'installation septique et un puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— la réalisation d'études supplémentaires pour délimiter de façon plus précise certaines zones à risque d'avalanches situées à Kangirsuk;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

3.4.3 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme:

— les résidences construites illégalement à l'intérieur d'une zone d'avalanches;

— les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice A de ce programme.

3.4.4 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée à la municipalité pour le déplacement d'une résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière de la municipalité établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale). L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété, ni excéder 100 000 \$ par résidence.

4. OBLIGATIONS DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités doivent:

1^o au plus tard dans les trente (30) jours de l'envoi d'un avis écrit les informant de l'établissement de ce programme:

— faire la preuve que chaque résidence visée à l'article 1 était la résidence principale de son ou ses propriétaires;

— s'assurer que le propriétaire a informé son créancier hypothécaire des termes du programme, si applicable;

— faire parvenir au ministre une résolution par laquelle elles s'engagent à acquérir l'ancien terrain de son propriétaire, si applicable, accompagnée d'une estimation des coûts pour l'achat du nouveau terrain, si requis, et le déplacement des résidences, et à respecter les conditions et modalités de ce programme;

2^o assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles;

3^o fournir au ministre, si applicable, une copie de la promesse de vente ou de cession du propriétaire, promesse par laquelle celui-ci s'engage à céder son fonds de terre à la municipalité;

4^o acquérir le terrain du propriétaire, si applicable;

5^o modifier leur règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain;

6^o en cas de vente ou de cession de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet d'une aide financière dans l'avenir par le gouvernement advenant une avalanche ou tout autre problème lié à un risque naturel identifié.

5. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Premier versement de l'aide financière

Une première tranche pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale pourra être versée directement à la municipalité, après réception de la résolution municipale mentionnée à l'article 4.

5.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé à la municipalité lorsque l'ensemble des travaux auront été complétés à la satisfaction du ministre et que le transfert des titres de propriété aura été effectué, si applicable. De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

6. DÉLAIS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Le déplacement des résidences principales visées par ce programme doit être réalisé, à la satisfaction du ministre, dans un délai de douze (12) mois suivant la date de l'avis écrit informant les municipalités de l'établissement de ce programme. Ce délai ne pourra être prolongé que si la municipalité prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si une municipalité convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison des obligations qui lui incombent ou pour couvrir les dépenses ou réaliser les travaux expressément exclus de ce programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière.

7.2 Renseignements

La municipalité doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.3 Renonciation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement ainsi qu'à tout recours qu'ils auraient entrepris.

7.4 Subrogation

Le propriétaire et la municipalité doivent s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'ils pourraient avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

8. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

La municipalité:

1^o comprend qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée;

2^o comprend et accepte qu'aucune aide financière ne pourra être versée dans l'avenir par le gouvernement à quiconque s'installerait dans la zone d'exclusion.

APPENDICE A

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE EN CONDITIONS NORDIQUES DE RÉSIDENCES PRINCIPALES LOCALISÉES DANS CERTAINS VILLAGES DU NUNAVIK ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du propriétaire ou à toute infrastructure de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux;

— la perte de terrain et les dommages au terrain;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé à la municipalité;

— la construction de nouvelles infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.) et toute modification à des infrastructures municipales existantes;

— l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant les clôtures, les chemins d'accès, les entrées;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— la peinture et tout ouvrage se rapportant à la décoration intérieure, à l'exclusion des bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires ou salaires payés à des employés de la municipalité ou à des entreprises avec qui celle-ci a contracté relativement au sinistre;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

34997